

VD_OMNI CR.2015.0083 vom 7. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2015.0083

FR: VD_OMNI CR.2015.0083 du 7 janvier 2016

IT: VD_OMNI CR.2015.0083 del 7 gennaio 2016

Regeste

A. X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Automobiliste qui, circulant sur l'autoroute, déboîte, devance un véhicule par la droite et regagne la voie de dépassement au terme de sa manoeuvre. Infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. LCR. Le recourant, qui a fait l'objet d'un retrait de durée indéterminée fondé sur l'art. 16c al. 2 let. d LCR au cours des 5 dernières années, se trouve en situation de récidive au sens de l'art. 16c al. 2 let. e LCR. Le SAN n'avait dès lors pas d'autre alternative que de prononcer un retrait définitif. Recours rejeté. Recours au TF rejeté (ATF 1C_72/2016 du 11 mai 2016).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) La LCR distingue les infractions légères, moyennement graves et graves (art. 16a - c LCR). - Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). - Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). - Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). b) Depuis la révision partielle de la LCR du 14 décembre 2001, la réalisation d'une infraction légère, moyenne ou grave dépend toujours de la mise en danger du trafic induite et de la faute (Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 I 383). Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 let. a et 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est par exemple le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (ATF 135 II 138 consid. 2.2.2 p. 141; TF, arrêt 6A.16/2006 du 6 avril 2006 consid. 2.1.1 in JdT 2006 I 442). L'infraction grave au sens de l'art. 16c al.1 let. a LCR est ainsi subordonnée à la double gravité de la faute commise et de la mise en danger objective (Mizel, op. cit. p. 395). Une faute grave présuppose un comportement dénué de scrupules ou pour le moins constitutif d'une négligence grossière.

Une telle négligence grossière doit être admise lorsque l'auteur est conscient de la dangerosité générale de son comportement routier contraire aux règles de la circulation. La négligence grossière peut aussi être réalisée lorsque l'auteur n'a pas pris en considération fautivement la mise en danger des autres usagers de la route, c'est-à-dire lorsqu'il a agi inconsciemment de manière négligente (ATF 131 IV 133, cons. 3.2; en outre, arrêts CR.2014.0061 du 9 octobre 2014, CR.2012.0004 du 8 mars 2012 et CR.2010.0076 du 7 juin 2011, ainsi que les références citées). c) Aux termes de l'art. 35 al. 1 LCR, les dépassements se font par la gauche. Selon la jurisprudence, il y a dépassement lorsqu'un véhicule plus rapide rattrape un véhicule circulant plus lentement dans la même direction, le devance et poursuit sa route devant lui. Dans la règle, le fait de déboîter et de se rabattre n'est pas indispensable pour qualifier la manoeuvre de dépassement (ATF 126 IV 192 consid. 2a p. 194; 115 IV 244 consid. 2; 114 IV 55 consid. 1). Il n'en va différemment que lorsqu'il s'agit, sur route (art. 8 al. 3 OCR) ou sur autoroute (art. 36 al. 5 let. a OCR), de distinguer la situation dans laquelle un usager en dépasse d'autres par la droite, de celle dans laquelle il se borne à devancer un ou plusieurs autres usagers circulant en files parallèlement à sa propre voie de circulation (surpassement). Dans la circulation en files parallèles, le fait de déboîter est en lui-même autorisé, comme le fait de se rabattre (art. 44 al. 1 LCR). Le fait de déboîter, devancer un ou plusieurs véhicules par la droite et se rabattre dans un même élan, en utilisant habilement les espaces demeurant libres dans la file parallèle dans le seul but de gagner du terrain tombe cependant à nouveau sous le coup de l'interdiction de dépasser à droite (ATF 133 II 58 consid. 4; 126 IV 192 consid. 2a p. 194; 115 IV 244 consid. 2 et 3). Selon la jurisprudence, l'interdiction du dépassement par la droite est une règle fondamentale de la circulation, dont la violation entraîne une mise en danger considérable de la sécurité routière, avec un risque d'accident important. Celui qui circule sur l'autoroute doit pouvoir être certain qu'il ne sera pas dépassé par la droite. En particulier, le dépassement par la droite sur l'autoroute, où les vitesses sont élevées, représente une grave mise en danger abstraite des autres usagers de la route; ceux-ci peuvent en effet être surpris par la manoeuvre et amenés à un freinage intempestif (ATF 126 IV 192 consid. 3 p. 196-197; TF 1C_280/2012 du 28 mai 2013 consid. 3.3 et 1C_93/2008 du 2 juillet 2008 consid. 2.3). d) Selon le rapport de la gendarmerie, dont le Tribunal de police ne s'est pas écarté, le recourant circulait sur l'autoroute A9 de Lausanne en direction de Vevey. Il se trouvait sur la voie de gauche derrière plusieurs véhicules. Profitant du fait qu'il n'y avait personne sur la voie de droite, il s'y est déporté et a devancé une fourgonnette ainsi qu'un autre véhicule. Au terme de sa manoeuvre, il a regagné la voie de dépassement. Le recourant a ainsi délibérément adopté un comportement dont le caractère dangereux ne pouvait pas lui échapper. Cette manoeuvre était d'autant plus dangereuse que les vitesses étaient élevées (plus de 80 km/h) et qu'il y avait du trafic, même s'il n'était pas particulièrement dense (les agents dénonciateurs l'ont qualifié de densité moyenne). Il y a donc là, à tout le moins, une négligence grossière. La faute commise doit ainsi être qualifiée de grave (dans le même sens, arrêt CR.2014.0061 du 9 octobre 2014 consid. 2d). En outre, s'il n'a pas concrètement mis en danger la circulation (il n'y a pas eu d'accident), le recourant a néanmoins créé une mise en danger abstraite importante du trafic. Les conducteurs des véhicules dépassés aurait en effet pu être surpris par la manoeuvre et amenés à des réactions dangereuses (par exemple un freinage intempestif ou un écart brusque). Ils auraient également pu se rabattre sur la voie de droite au moment où le recourant entreprenait de dépasser lui-même par la droite. Le risque d'accident était ainsi potentiellement élevé, avec des conséquences vraisemblablement graves. Conformément à

la jurisprudence rappelée ci-dessus, la mise en danger créée par le dépassement par la droite entrepris par le recourant ne peut qu'être qualifiée de grave. Le fait qu'aucun usager n'ait finalement été gêné par la manoeuvre n'est pas déterminant (arrêts CR.2014.0061 du 9 octobre 2014 consid. 2d; CR.2013.0113 du 5 juin 2014 consid. 5; CR.2013.0087 du 13 novembre 2013 consid. 4). La double condition de gravité de la faute et de la mise en danger étant réalisée, c'est à juste titre que l'autorité intimée a qualifié l'infraction commise de grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR. Le recourant se prévaut enfin en vain de la qualification retenue par le Tribunal de police. En effet, si l'autorité administrative est en principe liée par les faits retenus au pénal, il en va en revanche différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger (TF 1C_353/2010 du 12 janvier 2011 consid. 2.1 et les références).

E. 3

a) Selon l'art. 16c al. 2 LCR, après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois minimum (let. a); pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (let. b) pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves (let. c); pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum, si, au cours des dix années précédentes, le permis lui a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves ou à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins (let. d); définitivement si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré en application de la let. d ou de l'art. 16b, al. 2, let. e (let. e). L'art. 17 al. 4 LCR précise que le permis de conduire retiré définitivement ne peut être restitué qu'aux conditions citées à l'art. 23 al. 3 LCR qui prévoit que lorsqu'une mesure frappe depuis cinq ans un conducteur de véhicule, le canton de domicile prendra, sur requête, une nouvelle décision, si l'intéressé rend vraisemblable que la mesure n'est plus justifiée. b) Les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur, ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite (art. 16 al. 3 LCR). c) En l'espèce, le recourant a fait l'objet le 27 septembre 2010 d'un retrait de durée indéterminée fondé sur l'art. 16c al. 2 let. d LCR. Il se trouve ainsi en situation de récidive au sens de l'art. 16c al. 2 let. e LCR. L'autorité intimée n'avait dès lors pas d'autre alternative que de prononcer un retrait définitif. Le délai d'attente de cinq ans correspond par ailleurs au minimum légal (art. 23 al. 3 LCR en relation avec l'art. 17 al. 4 LCR; voir également arrêt CR.2014.0065 du 12 novembre 2014 consid. 3). Quant à la condition fixée pour la restitution du permis de conduire (conclusions favorables d'une expertise auprès de l'UMPT), elle apparaît appropriée pour s'assurer de l'aptitude du recourant à la conduite et vérifier qu'il a pris conscience de la dangerosité de son comportement. Il convient de relever encore que la sanction aurait été identique, si l'infraction avait été qualifiée de moyennement grave (art. 16b al. 2 let. f LCR).

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.